

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

PROFESSIONS DU SPORT ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE DES SPORTS

Arrêté du 4 avril 2018 portant création de la mention « surf et disciplines associées » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » (JORF n° 0084 du 11 avril 2018)

NOR : SPOF1809339A

La ministre des sports,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 212-1, R. 212-10, D. 212-20, A. 212-47 et suivants ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2002 modifié portant création de la spécialité « activités nautiques » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ;

Vu l'avis de la Commission professionnelle consultative des métiers du sport et de l'animation en date du 18 janvier 2018,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est créé une mention « surf et disciplines associées » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif ».

Art. 2. – La possession du diplôme mentionné à l'article 1^{er} atteste que son titulaire est capable, en surf et disciplines associées, en site naturel ou artificiel, de mettre en œuvre en autonomie et en sécurité les compétences suivantes :

- encadrer, animer et enseigner des activités de loisirs, d'initiation, de découverte et d'entraînement en surf et disciplines associées incluant les premiers niveaux de compétition ;
- organiser et participer à la gestion des activités du surf et disciplines associées ;
- assurer la sécurité des pratiquants, des pratiques et des lieux de pratiques ;
- participer au développement de la structure organisatrice de l'activité.

Art. 3. – Le référentiel professionnel et de certification mentionnés aux articles D. 212-22 et D. 212-23 du code du sport figurent respectivement aux annexes I et II du présent arrêté.

Art. 4. – Les unités capitalisables constitutives du diplôme sont attribuées selon le référentiel de certification mentionné à l'article 3 et dont l'acquisition est contrôlée par des épreuves certificatives figurant en annexe III du présent arrêté.

Art. 5. – Les exigences préalables requises pour accéder à la formation prévues à l'article R. 212-10-17 du code du sport sont définies en annexe IV du présent arrêté.

Art. 6. – Les exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle des personnes en cours de formation prévues à l'article R. 212-10-20 du code du sport sont définies en annexe V du présent arrêté. Elles sont vérifiées et attestées par l'organisme de formation dans les conditions mentionnées dans le dossier d'habilitation prévu à l'article R. 212-10-9 du code du sport.

Art. 7. – Les dispenses et équivalences prévues à l'article D. 212-21 du code du sport sont définies en annexe VI du présent arrêté.

Art. 8. – Les qualifications des personnes en charge de la réalisation des actions de formation conduisant au diplôme mentionné à l'article 1^{er} et la qualification des tuteurs des personnes en alternance en entreprise, sont mentionnées en annexe VII du présent arrêté.

Art. 9. – La validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention du diplôme mentionné à l'article 1^{er} est soumise aux conditions suivantes :

- l'unité capitalisable 4 n'est pas accessible à la validation des acquis de l'expérience ;
- les unités capitalisables 1, 2, 3 sont accessibles aux personnes ayant satisfait aux exigences préalables à l'accès en formation.

Art. 10. – L'avis du directeur technique national de la Fédération française de surf prévu à l'article R. 212-10-12 du code du sport est exigé pour l'habilitation de l'organisme de formation désirant mettre en place des sessions de formations préparant au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » mention « surf ».

Art. 11. – I. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2018.

II. – A compter du 1^{er} septembre 2019, aucune ouverture de session de formation régie par l'arrêté du 9 juillet 2002 susvisé en vue de l'obtention de la mention « surf » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « activités nautiques » ne peut être ouverte.

Art. 12. – La directrice des sports est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 avril 2018.

Pour la ministre et par délégation :
*Le sous-directeur de l'emploi
et des formations,*
B. BETHUNE

Nota. – Les annexes au présent arrêté sont tenues à disposition du public sur le site internet relevant du ministre chargé des sports (<http://www.sports.gouv.fr>) ainsi qu'au *Bulletin officiel* de la jeunesse et des sports.

BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
SPÉCIALITÉ « ÉDUCATEUR SPORTIF » MENTION « SURF ET DISCIPLINES ASSOCIÉES »

ANNEXE I

RÉFÉRENTIEL PROFESSIONNEL

L'éducateur sportif exerce en autonomie son activité professionnelle, en utilisant un ou des supports techniques dans les champs des activités physiques et sportives ou des activités éducatives, culturelles et sociales, dans la limite des cadres réglementaires. Il est responsable de son action au plan pédagogique, technique et organisationnel. Il assure la sécurité des tiers et des publics dont il a la charge. Il a la responsabilité du projet d'animation qui s'inscrit dans le projet de la structure.

Les modes d'intervention qu'il développe s'inscrivent dans une logique de travail collectif et partenarial, prenant en compte notamment les démarches **de développement durable, d'éducation à la citoyenneté et de prévention des maltraitances**.

Il encadre tous types de publics, dans tous lieux d'accueil ou de pratique au sein desquels il met en place un projet.

Il encadre des activités de découverte, d'animation, d'apprentissage et d'éducation.

I. – Présentation du secteur professionnel

En 2017, l'activité surf compte 680 000 pratiquants dont 80 000 licenciés de la Fédération française de surf (FFS). Il existe 164 clubs affiliés à la FFS et 124 écoles labellisées « Écoles françaises de surf » (EFS) sur l'ensemble du territoire. Le surf est aussi une activité commerciale importante, avec environ 60 000 licences loisirs délivrées par les EFS. On estime à environ 20 % le nombre d'EFS parmi les structures privées en activité.

Le modèle économique des clubs de surf est particulier. En effet, le surf est majoritairement une activité de loisir, très saisonnière. L'initiation à cette discipline classée en environnement spécifique, pour des raisons de sécurité, est réalisée très largement au sein de structures dédiées. Il existe ainsi un important secteur privé commercial. Par exemple, dans le département des Landes, le chiffre d'affaire en 2017 du marché du surf est estimé à 5 000 000 € (source Conseil Départemental 40).

Ce secteur emploie des moniteurs de surf titulaires du diplôme d'État de niveaux IV : l'ancien brevet d'État d'éducateur sportif 1^{er} degré (BEES1) et le brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) spécialité « activités nautiques » mention « surf », permettant l'enseignement contre rémunération du surf. En 2017, il est dénombré 800 titulaires du BEES1 et 540 titulaires du BPJEPS. Ainsi, les clubs ont dans leur très grande majorité, des diplômés d'État qui assurent et dirigent l'encadrement de l'activité.

En 2017, les moniteurs de surf sont essentiellement recensés en Région Nouvelle-Aquitaine (71 % - source Pôle ressource national sport de nature). Le littoral attire également de nombreux moniteurs de surf professionnels, ressortissants de l'Union européenne qui proposent lors de l'accroissement saisonnier, des prestations de services à l'initiation et à l'encadrement de cette activité (environ 38 % des moniteurs en activité).

L'émergence du Stand up paddle dit « SUP », induit un nouveau maillage du territoire. En effet, le développement de structures hors littoral permet, *via* cette activité, à la Fédération française de surf de se développer sur les eaux intérieures. Le nombre de pratiquants estimé par le Baromètre des sports de nature, ayant pratiqué au moins une fois du Stand Up Paddle s'élèverait à 1 100 000. De même, le développement de bassins artificiels (vagues artificielles) va permettre de participer au développement de la pratique.

II. – Description de l'emploi

Appellation, descriptif et débouchés :

Le titulaire de ce diplôme s'appelle moniteur de surf. Le moniteur de surf intervient en surf et disciplines associées (bodyboard, bodysurf, longboard, skimboard, surf debout à la rame « stand up paddle », surf kneeboard, surf tandem, para-surf, para-surf adapté) :

- en autonomie ;
- en site naturel ou artificiel ;
- jusqu'aux premiers niveaux de compétition ;
- en assurant la sécurité des pratiquants, des pratiques et des lieux de pratique.

Le titulaire du BPJEPS spécialité éducateur sportif mention « surf et disciplines associées » intervient en autonomie et responsabilité sur le plan de la sécurité et de ses choix pédagogiques. Les quatre secteurs d'activités constitutifs du métier de moniteur de surf sont :

- l'encadrement, l'animation, l'enseignement et l'entraînement jusqu'aux premiers niveaux de compétition, des activités du surf et des disciplines associées ;
- la participation à l'organisation et à la gestion des activités ;
- la participation à la vie et au développement de la structure organisatrice de l'activité ;
- l'entretien et la maintenance du matériel.

Les activités s'exercent dans toutes les structures du secteur public et privé. Ces professionnels peuvent être amenés à intervenir auprès de tout public.

Le titulaire du BPJEPS spécialité « éducateur sportif » mention « surf et disciplines associées » travaille à titre principal ou accessoire. Il peut s'orienter vers le diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DEJEPS) ou le diplôme d'État supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DESJEPS) de la filière ou vers d'autres qualifications de niveau IV, III ou II.

Compte tenu de la saisonnalité de l'emploi, les évolutions se situent essentiellement vers des emplois :

- directement liés à la saison hivernale : moniteur de ski, pisteur, accompagnateur de moyenne montagne ;
- liés à une qualification en lien avec le milieu aquatique comme le BPJEPS spécialité « éducateur sportif » mention « activités aquatiques et de la natation ».

III. – Fiche descriptive d'activités

Le « moniteur de surf » conçoit, met en œuvre et évalue un projet d'animation, d'initiation ou de perfectionnement adapté à différents publics :

Il :

- garantit au pratiquant, un encadrement des pratiques dont la qualité de la prestation pédagogique crée des conditions optimales de sécurité et de maîtrise de l'environnement ;
- contribue à l'évolution et à l'amélioration qualitative des structures d'accueil ;
- prend en compte les caractéristiques des différents publics qu'il encadre ainsi que l'environnement dans lequel se déroule l'activité : matériels adaptés, conditions de mer, choix du site de pratique... ;
- organise son activité d'encadrement de façon autonome dans le respect du cadre institutionnel.

Fonction éducative

Le « moniteur de surf » prépare et met en œuvre un projet d'activités.

1. Il élabore, conçoit le projet :

- il définit les objectifs ;
- il choisit un matériel adapté au niveau technique, aux capacités de ses élèves ;
- il définit les conditions de mer optimales ;
- il choisit le site d'enseignement ;
- il hiérarchise les tâches préalables à la mise en place de son action technique.

2. Il réalise, met en œuvre une action d'animation, d'initiation ou de perfectionnement :

- il accueille les différents publics ;
- il utilise des méthodes pédagogiques adaptées ;
- il présente le cadre d'activités, l'objectif, le thème de la séance ;
- il énonce et fait respecter des consignes de sécurité ;

- il met les personnes en situation ;
- il explique les situations proposées ;
- il démontre les fondamentaux techniques ;
- il établit une progression pédagogique adaptée ;
- il définit les situations pédagogiques ;
- il définit des consignes pédagogiques appropriées ;
- il identifie des indicateurs d'évaluation et des critères de réussite observables.

3. Il évalue, adapte et rend compte de son activité éducative :

- il évalue l'écart entre l'objectif fixé et le résultat individuel et collectif ;
- il adapte son activité en fonction des résultats obtenus individuellement et collectivement ;
- il encourage, valorise, gratifie ;
- il s'adapte aux conditions de mer et à leurs changements pour assurer la sécurité des pratiquants ;
- il complète les outils de suivi et d'évaluation ;
- il établit un bilan d'activités de séances ou groupes de séances.

4. Il prend en compte les évolutions pédagogiques et techniques des pratiques :

- il maîtrise les paramètres fondamentaux du milieu dans lequel il évolue ;
- il connaît les fondamentaux techniques d'initiation et de perfectionnement des activités du surf ;
- il connaît les caractéristiques fondamentales des matériels utilisés ;
- il se tient informé des évolutions pédagogiques et techniques des activités ;
- il connaît les critères de jugement du Surf ;
- il se tient informé de l'évolution des techniques d'assistance et de secours aux personnes en difficulté.

5. Il prend en compte les nouvelles demandes et les nouveaux publics dans son activité éducative :

- il prend en compte la diversification des demandes : nouveaux types de produits, adaptation des produits (loisirs, sportifs....) ;
- il prend en compte les nouveaux publics : scolaires, adultes, milieux défavorisés, public féminin, handicapés...

Fonction de mise en sécurité

Le « moniteur de surf » informe, sensibilise le public sur les dangers du milieu. Il vérifie le matériel. Il porte secours aux personnes en difficulté :

- il prend en compte les caractéristiques des publics et leurs attentes ;
- il est attentif aux comportements des personnes dont il a la charge ;
- il s'assure des capacités de ses élèves à exercer l'activité ;
- il prévient les comportements à risques pour la santé de l'utilisateur.

6. Il prend connaissance du milieu environnant dans lequel il exerce

- il prend en compte les conditions météorologiques et les conditions de mer : taille des vagues, entrées de houles, direction des vents, marées... ;
- il repère les sites, la présence de courants côtiers, de courants de baïnes,... ;
- il recense le matériel : matériel d'enseignement, matériel de sécurité et de secours ;
- il vérifie l'état de ces matériels ;
- il informe les services de secours de son activité sur la plage pendant les périodes de surveillance.

7. Il gère la sécurité au quotidien

- il vérifie que les personnes sont correctement équipées avec un matériel adapté et en bon état ;
- il s'assure de l'état physique et ou psychologique des élèves en cours de séances ;
- il prend en compte l'évolution des conditions de sécurité au cours de son activité : changement des conditions de mer, des conditions météorologiques... ;
- il prévient les risques et propose des situations adaptées à la sécurité des pratiquants ;

- il gère les situations conflictuelles dans la pratique ;
- il identifie son groupe au moyen d'équipements spécifiques : lycras, combinaisons...

8. Il porte assistance aux personnes en difficultés

- il évalue les risques potentiels en cas de personnes en difficulté ;
- il sécurise les élèves de son groupe en cas d'intervention sur une personne en difficulté ;
- il alerte ou fait alerter les services de secours en cas de nécessité ;
- il intervient pour porter secours aux personnes en difficulté ;
- il porte assistance aux personnes blessées et met en œuvre les techniques élémentaires de secourisme : techniques de réanimation....

9. Il prend les mesures nécessaires en cas d'accident

- il identifie la victime, le responsable de l'accident, les témoins... ;
- il participe avec le responsable de la structure à la rédaction d'un constat d'accident : circonstances, heure, lieu... ;
- il applique les dispositions liées à la sécurité.

Fonction de communication et d'accueil

Le « moniteur de surf » accueille et informe le public.

10. Il accueille :

- il accueille le public dans la structure ;
- il informe les publics concernés sur le fonctionnement de la structure ;
- il renseigne les publics concernés sur les activités proposées ;
- il oriente les publics concernés sur les activités proposées.

11. Il communique

- il adapte son mode de communication en fonction du public ;
- il participe à la conception des outils de communication ;
- il communique en externe avec les acteurs institutionnels ;
- il communique en interne.

Fonction de gestion et d'organisation

Le « moniteur de surf » aide à la gestion de l'école, du club ou de l'établissement sportif. Il participe au bon fonctionnement de celui-ci, ainsi qu'à la vie associative en adéquation avec le contexte de la pratique du surf.

12. Il aide à la gestion

- il connaît les principes de base d'un budget ;
- il administre ;
- il procède aux inscriptions et délivre des licences ;
- il informe le public sur les assurances ;
- il connaît le cadre juridique qui régit sa profession ;
- il participe à la commercialisation de sa pratique et ou de sa structure.

13. Il organise

- il assure l'accueil du public ;
- il planifie l'activité en fonction du niveau des stagiaires, des conditions de mer, de la météorologie... ;
- il gère la logistique d'une activité ;
- il participe à l'organisation de manifestations sportives.

14. Il évalue et adapte son action

- il évalue la satisfaction du public et fait des propositions ;

- Il prend en compte, propose et adapte ;
- il prend en compte les attentes de son employeur ;
- il prend en compte les contraintes de gestion de son entreprise ;
- il propose à son employeur des évolutions concernant l'amélioration des produits ;
- il évalue et rend compte de son action dans le cadre du projet ;
- il se documente et s'informe ;
- il exploite les nouveaux modes d'échanges et utilise les nouvelles technologies.

15. Il connaît le contexte et le fonctionnement du Surf en France

- il connaît l'environnement commercial ;
- il connaît la structuration fédérale ;
- il participe au déroulement de manifestations organisées par sa structure ;
- il participe à l'évaluation du jugement.

BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
SPÉCIALITÉ « ÉDUCATEUR SPORTIF » MENTION « SURF ET DISCIPLINES ASSOCIÉES »

ANNEXE II

RÉFÉRENTIEL DE CERTIFICATION

UNITE CAPITALISABLE 1	
UC1 : ENCADRER TOUT PUBLIC DANS TOUT LIEU ET TOUTE STRUCTURE	
OI 1-1	Communiquer dans les situations de la vie professionnelle
1-1-1	Adapter sa communication aux différents publics
1-1-2	Produire des écrits professionnels
1-1-3	Promouvoir les projets et actions de la structure
OI 1-2	Prendre en compte les caractéristiques des publics dans leurs environnements dans une démarche d'éducation à la citoyenneté
1-2-1	Repérer les attentes et les besoins des différents publics
1-2-2	Choisir les démarches adaptées en fonction des publics
1-2-3	Garantir l'intégrité physique et morale des publics
OI 1-3	Contribuer au fonctionnement d'une structure
1-3-1	Se situer dans la structure
1-3-2	Situer la structure dans les différents types d'environnement
1-3-3	Participer à la vie de la structure
UNITE CAPITALISABLE 2	
UC2 : METTRE EN ŒUVRE UN PROJET D'ANIMATION S'INSCRIVANT DANS LE PROJET DE LA STRUCTURE	
OI 2-1	Concevoir un projet d'animation
2-1-1	Situer son projet d'animation dans son environnement, en fonction du projet de la structure, de ses ressources et du public accueilli
2-1-2	Définir les objectifs et les modalités d'évaluation
2-1-3	Identifier les moyens nécessaires à la réalisation du projet
OI 2-2	Conduire un projet d'animation
2-2-1	Planifier les étapes de réalisation
2-2-2	Animer une équipe dans le cadre du projet
2-2-3	Procéder aux régulations nécessaires
OI 2-3	Evaluer un projet d'animation
2-3-1	Utiliser les outils d'évaluation adaptés
2-3-2	Produire un bilan
2-3-3	Identifier des perspectives d'évolution

UNITE CAPITALISABLE 3	
UC3 : CONDUIRE UNE SEANCE, UN CYCLE D'ANIMATION OU D'APPRENTISSAGE DANS LE CHAMP DE LA MENTION SURF ET DISCIPLINES ASSOCIEES JUSQU'AUX PREMIERS NIVEAUX DE COMPETITION	
OI 3-1	Concevoir la séance, le cycle d'animation ou d'apprentissage
3-1-1	Fixer les objectifs de la séance et les modalités d'organisation au sein du cycle
3-1-2	Prendre en compte les caractéristiques du public dans la préparation de la séance
3-1-3	Organiser la séance en prenant en compte les étapes de progression pédagogique du Surf et disciplines associées
OI 3-2	Conduire la séance, le cycle d'animation ou d'apprentissage
3-2-1	Mettre en œuvre une démarche pédagogique adaptée aux publics
3-2-2	Mettre en œuvre une démarche pédagogique adaptée aux objectifs de la séance ou du cycle
3-2-3	Mettre en œuvre une démarche pédagogique adaptée aux conditions environnementales
OI 3-3	Evaluer la séance, le cycle d'animation ou d'apprentissage
3-3-1	Construire et utiliser des outils d'évaluation adaptés
3-3-2	Evaluer la progression des pratiquants
3-3-3	Evaluer son action
UNITE CAPITALISABLE 4	
UC 4: MOBILISER LES TECHNIQUES DE LA MENTION SURF ET DISCIPLINES ASSOCIEES POUR METTRE EN ŒUVRE UNE SEANCE, UN CYCLE D'ANIMATION OU D'APPRENTISSAGE JUSQU'AUX PREMIERS NIVEAUX DE COMPETITION	
OI 4-1	Conduire une séance ou un cycle en utilisant les techniques de la mention « surf et disciplines associées »
4-1-1	Maîtriser les gestes techniques et les conduites professionnelles en surf et disciplines associées
4-1-2	Utiliser les gestes techniques appropriés dans le cadre des activités
4-1-3	Adapter les gestes techniques en fonction des publics
OI 4-2	Maîtriser et faire appliquer les règlements de la mention « surf et disciplines associées »
4-2-1	Maîtriser et faire appliquer le cadre réglementaire de la pratique des activités du surf et disciplines associées
4-2-2	Maîtriser et faire appliquer les règlements et usages du surf et disciplines associées
4-2-3	Sensibiliser aux bonnes pratiques, environnementales, citoyennes et aux conduites à risque
OI 4-3	Garantir des conditions de pratique en sécurité
4-3-1	Maîtriser et réaliser les gestes professionnels nécessaires à la sécurité des différents publics
4-3-2	Maîtriser et évaluer les conditions environnementales
4-3-3	Réaliser des démonstrations techniques

BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
SPÉCIALITÉ « ÉDUCATEUR SPORTIF » MENTION « SURF ET DISCIPLINES ASSOCIÉES »

ANNEXE III

ÉPREUVES CERTIFICATIVES DES UNITÉS CAPITALISABLES

Les épreuves certificatives sont évaluées dans les conditions prévues à l'article A. 212-26 du code du sport.

Les unités capitalisables (UC) constitutives de la mention « surf et disciplines associées » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) spécialité « éducateur sportif » sont attribuées selon le référentiel de certification figurant en annexe II et dont l'acquisition est contrôlée par les épreuves certificatives suivantes :

Situation d'évaluation certificative des unités capitalisables transversales UC1 et UC2

Le candidat transmet dans les conditions fixées par le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS), par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) ou par le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DJSCS) un document écrit personnel explicitant la conception, la mise en œuvre et la réalisation d'un projet d'animation dans la structure d'alternance pédagogique proposant des activités du surf.

Ce document constitue le support d'un entretien d'une durée de 40 minutes au maximum dont une présentation orale par le candidat d'une durée de 20 minutes au maximum permettant de vérifier l'acquisition des compétences.

Cette situation d'évaluation certificative permet l'évaluation distincte des unités capitalisables transversales UC1 et UC2.

Situations d'évaluations certificatives des UC3 et UC4

Les évaluateurs sont titulaires d'une qualification *a minima* de niveau IV dans le champ du surf.

Sont dispensés de ces exigences, les personnels techniques et pédagogiques relevant du ministère chargé des sports, les professeurs ou enseignants d'éducation physique et sportive du ministère de l'éducation nationale et les agents de catégorie A ou B de la filière sportive de la fonction publique territoriale.

➤ **Épreuve certificative de l'UC3**

L'épreuve se déroule dans la structure d'alternance et se compose comme suit :

1° Production d'un document

Avant le début de l'épreuve, le candidat remet aux évaluateurs, une fiche de séance d'initiation, d'apprentissage ou d'entraînement dans l'une des activités du surf suivantes : surf, bodyboard, longboard.

Cette séance s'inscrit dans le cadre d'un cycle de trois séances minimum, quel que soit le public.

La fiche de séance décrit :

- l'objectif de la séance et sa place dans le cycle ;
- le public ;
- les conditions environnementales ;
- les différents exercices proposés ;
- les modalités d'évaluation.

2° Mise en situation professionnelle

Le candidat conduit en sécurité dans sa structure d'alternance la séance susmentionnée pour un public de 4 à 8 pratiquants. La séance a une durée comprise entre 60 et 120 minutes maximum. La séance est suivie d'un entretien de 30 minutes au maximum portant sur la conception, la conduite et l'évaluation de la séance ainsi que sur le cycle.

➤ **Épreuve certificative de l'UC4**

L'épreuve se déroule au sein de l'organisme de formation et se compose de démonstrations techniques et d'un parcours à la nage avec sauvetage. L'ordre de passage est indifférent.

1° Démonstrations techniques :

Le candidat réalise :

- sur le support de son choix, une démonstration technique en surf, bodyboard ou longboard ;
- et, une démonstration technique en stand up paddle.

Les modalités de déroulement de ces démonstrations techniques sont définies par les évaluateurs en fonction des conditions de mer (lieu, durée, temps de mise à l'eau, composition des démonstrations).

2° Parcours à la nage et sauvetage

Le candidat réalise un premier parcours de 400 mètres environ* à la nage avec passage de vagues.

Il comporte un ou des passages de vagues et doit être effectué en crawl, les palmes étant autorisées. Le départ et l'arrivée s'effectuent du bord de l'eau.

Un temps limite est fixé par les évaluateurs en fonction du temps réalisé par un ouvrier.

Ce premier parcours est immédiatement suivi d'un second parcours avec une planche d'initiation permettant de chercher une victime consciente avec retour au bord pour sécurisation.

* La longueur du parcours de natation est défini au regard des conditions de mer.

BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
SPÉCIALITÉ « ÉDUCATEUR SPORTIF » MENTION « SURF ET DISCIPLINES ASSOCIÉES »

ANNEXE IV

EXIGENCES PRÉALABLES À L'ENTRÉE EN FORMATION

Les exigences préalables ont pour but de vérifier les compétences du candidat à suivre le cursus de formation lui permettant d'accéder à la mention « surf » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) spécialité « éducateur sportif ».

Les exigences préalables à l'entrée en formation du BP JEPS spécialité « éducateur sportif » mention « surf et disciplines associées » sont les suivantes :

Le candidat doit :

- être titulaire de l'une des attestations de formation relative au secourisme suivante :
 - « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ou son équivalent, assorti de la mise à jour de la formation continue ;
 - « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) en cours de validité ;
- présenter un certificat médical de non contre-indication de la pratique du « surf » datant de moins d'un an à la date de l'entrée en formation du candidat.

Et,

➤ **être capable de satisfaire au test technique suivant :**

Le test technique est composé de 2 épreuves techniques. L'ordre de réalisation des épreuves techniques est indifférent. Pour valider le test, le candidat doit avoir validé les deux épreuves techniques.

- épreuve technique d'aisance en milieu marin : le candidat réalise un 200 mètres nage libre en piscine en un temps n'excédant pas : 3' 20" pour les hommes et 3' 30" pour les femmes.
- épreuve technique en surf, bodyboard ou longboard au choix du candidat : le candidat réalise, avec le support de son choix, une prestation de 20 minutes minimum exécutée dans des conditions de compétition consistant en une ou plusieurs manœuvres sur une vague en exploitant sa hauteur et sa longueur fonctionnelle, avec vitesse et contrôle. Les 2 meilleures vagues sont prises en compte.

Les modalités de validation de l'épreuve sont définies en fonction des conditions de mer et précisées avant l'épreuve (lieu, durée des séries, temps de mise à l'eau, composition des séries). Ce test sur proposition du directeur technique national du surf, est mis en œuvre par l'organisme de formation en lien avec la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale. Sa réussite est attestée par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
SPÉCIALITÉ « ÉDUCATEUR SPORTIF » MENTION « SURF ET DISCIPLINES ASSOCIÉES »

ANNEXE V

EXIGENCES PRÉALABLES À LA MISE EN SITUATION PROFESSIONNELLE

Les compétences professionnelles correspondant aux exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle des personnes en cours de formation au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) spécialité « éducateur sportif » mention « surf et disciplines associées » sont les suivantes :

- être capable d'évaluer les risques courants liés à la pratique du « surf » ;
- être capable d'anticiper les risques potentiels pour le pratiquant ;
- être capable de maîtriser le comportement et les gestes à réaliser en cas d'incident ou d'accident ;
- être capable de mettre en œuvre une séquence pédagogique d'animation aux « activités du surf » en sécurité.

Il est procédé à la vérification des exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle des personnes en cours de formation au BP JEPS spécialité « éducateur sportif » mention « surf et disciplines associées » au moyen :

- **d'un entretien de 20 minutes maximum portant sur** : la sécurité, le matériel, la réglementation, la connaissance du milieu en surf, l'organisation pédagogique ;
- **d'une épreuve pratique de sauvetage** : cette épreuve, qui se déroule à partir de la plage prend la forme d'une étude de cas, représentative de l'accidentologie en surf, présentée au candidat au moment de son intervention. Elle permet de vérifier la réalisation des gestes à effectuer en cas d'incident ou d'accident. La durée de cette épreuve est de 20 minutes maximum.

➤ **Dispense de la vérification des exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle des personnes en cours de formation** : les qualifications permettant au candidat d'être dispensé de cette vérification sont mentionnées en annexe VI « dispenses et équivalences ».

**BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
SPÉCIALITÉ « ÉDUCATEUR SPORTIF » MENTION « SURF ET DISCIPLINES ASSOCIÉES »**

ANNEXE VI

DISPENSES ET ÉQUIVALENCES

La personne titulaire de l'une des certifications mentionnées dans la colonne de gauche du tableau figurant ci-après est dispensée du(es) test(s) technique(s) préalables à l'entrée en formation, du test de vérification préalable à la mise en situation professionnelle et/ou obtient de droit les unités capitalisables (UC) correspondantes du BPJEPS spécialité « éducateur sportif » mention « surf et disciplines associées », suivants :

	Dispense du test technique préalable à l'entrée en formation	Dispense du test de vérification préalable à la mise en situation professionnelle	UC 1 Encadrer tout public dans tout lieu et toute structure	UC 2 Mettre en œuvre un projet d'animation	UC 3 Conduire une séance, un cycle d'animation ou d'apprentissage dans le champ de la mention « surf et disciplines associées »	UC 4 Mobiliser les techniques de mention surf et disciplines associées pour mettre en œuvre une séance, un cycle d'animation ou d'apprentissage dans le champ de la mention
Sportifs en surf inscrits ou ayant été inscrits sur listes SHN ministérielles mentionnées à l'article L. 221-2 du code du sport. Assorti du PSE1 en cours de validité	X	X				X
Attestation de classement « régional » délivrée par le directeur technique national du surf ou son représentant Assorti du PSE1 en cours de validité	X					
Attestation de classement « national » délivrée par le directeur technique national du surf ou son représentant Assorti du PSE1 en cours de validité	X	X				X
BEES 1 ^o degré option « surf »	X	X	X	X	X	X
BPJEPS spécialité « activités nautiques » mention « surf »	X	X	X	X	X	X
trois au moins des quatre UC transversales du BPJEPS en 10 UC : UC1,UC2,UC3,UC4			X	X		
Brevet fédéral d'initiateur délivré par la Fédération française de surf		X				
Brevet de moniteur fédéral délivré par la Fédération française de surf	X	X	X	X		X

Rappel : les unités capitalisables 1 et 2 (UC1 et UC2) sont transversales aux deux spécialités et à toutes les mentions du BPJEPS. Les unités capitalisables 3 et 4 (UC3 et UC4) sont obtenues uniquement au titre de la mention « surf et disciplines associées » du BPJEPS spécialité « éducateur sportif ». Les unités capitalisables acquises par la voie de l'équivalence sont acquises définitivement.

BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
SPÉCIALITÉ « ÉDUCATEUR SPORTIF » MENTION « SURF ET DISCIPLINES ASSOCIÉES »

ANNEXE VII

*QUALIFICATIONS DES PERSONNES EN CHARGE DE LA FORMATION ET QUALIFICATIONS
DES TUTEURS DES PERSONNES EN ALTERNANCE EN ENTREPRISE*

Les qualifications des personnes en charge de la réalisation des actions de formation et les qualifications des tuteurs des personnes en formation conduisant au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » mention « surf et disciplines associées » sont les suivantes :

➤ **Coordonnateur pédagogique** : conformément à l'annexe II-21 la coordination des formations en surf de mer est assurée par des cadres techniques personnels d'État et des spécialistes de la discipline titulaires d'un BEES 2 option surf de mer ou d'un DEJEPS ou d'un DESJEPS mention surf de mer titulaires affectés dans l'établissement ou contractuels permanents de l'établissement.

A titre exceptionnel, l'établissement peut disposer, en appui du coordonnateur, d'un personnel technique et pédagogique ou d'un spécialiste de la discipline, titulaire d'un diplôme de surf de niveau IV (BEES ou BPJEPS) avec une expérience de formation de cadre ou en voie d'acquisition du DEJEPS ou du DESJEPS mention surf de mer.

Sont dispensés de ces exigences, les personnels techniques et pédagogiques relevant du ministère chargé des sports, les professeurs ou enseignants d'éducation physique et sportive du ministère de l'éducation nationale et les agents de catégorie A ou B de la filière sportive de la fonction publique territoriale.

➤ **Les formateurs permanents** : qualification *a minima* de niveau IV de la filière surf.

Sont dispensés de ces exigences, les personnels techniques et pédagogiques relevant du ministère chargé des sports, les professeurs ou enseignants d'éducation physique et sportive du ministère de l'éducation nationale et les agents de catégorie A ou B de la filière sportive de la fonction publique territoriale.

➤ **Les tuteurs** : qualification *a minima* de niveau IV de la filière surf depuis au moins deux années.